

temps de leur erreur. Examinées à la lumière de la loi de 1905, ces constatations conduisent au même résultat ; elles justifient évidemment une forte réduction de l'indemnité que la loi accorde aux demandeurs, mais ne permettent pas d'en inférer que la responsabilité légale des C. F. F. puisse être supprimée, étant donné le mode d'installation du monte-charge et la facilité avec laquelle les voyageurs pouvaient pénétrer sur la plateforme, puisque la porte était laissée ouverte sans qu'un écriteau spécial en interdît l'accès ou qu'une surveillance fût organisée, ce qui aurait peut-être empêché l'accident. Dans ces conditions, la faute de la victime, si elle existe d'une manière indubitable, n'a pas été cependant la cause unique de l'accident ; elle ne saurait donc avoir pour effet d'éteindre la responsabilité de l'entreprise, mais, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (R O 38 II, p. 226 ; 33 II, p. 501) elle entraîne seulement une réduction proportionnelle de l'indemnité à laquelle ont droit la veuve d'Emery et ses enfants. Cette réduction a été équitablement appréciée par l'instance cantonale, en raison de la prépondérance incontestable de la faute de la victime, elle doit s'étendre aux trois quarts du montant du dommage éprouvé.

3. — (Appréciation du dommage.)

4. — Les demanderesses et recourantes par voie de jonction ont encore fait porter leurs recours sur le refus de la dernière instance cantonale de faire application en la cause des dispositions légales visant une indemnité spéciale pour tort moral. A la vérité, l'art. 8 de la loi de 1905 la prévoit dès qu'il y a eu faute de l'entreprise, sans que cette dernière doive nécessairement être considérée comme grave, et même quand la victime était elle-même en faute. La décision de la Cour de justice civile n'en doit pas moins être confirmée aussi sur ce point, parce que les « circonstances particulières » exigées par l'art. 8 sus-indiqué n'existent pas en la cause, comme aussi en considération de la faute absolument prépondérante de la

victime. Enfin la « situation de dame Emery » relevée dans ce but par le Tribunal de première instance n'est pas à elle seule assez caractéristique pour justifier l'application de cette disposition légale, qui est de nature exceptionnelle.

Par ces motifs

le Tribunal fédéral

prononce :

Les deux recours sont écartés et l'arrêt de la Cour de justice civile du canton de Genève, du 2 juin 1916, confirmé en son entier.

## VI. PROZESSRECHT

### PROCÉDURE

#### 80. Arrêt de la 1<sup>re</sup> section civile du 7 octobre 1916 dans la cause Girardet contre Dame Oulevey.

Art. 41, 42, 63 et 65 OJF. Les vacances judiciaires cantonales ne prolongent pas les délais de recours fixés par l'org. jud. féd.

Par jugement du 7 avril 1916, la Cour civile du canton de Vaud a écarté la demande de Auguste Girardet dans un procès en matière de vente immobilière qu'il avait ouvert contre veuve Oulevey, à Lausanne.

Le 12 juillet 1916, le représentant du demandeur a déclaré « avoir reçu... l'avis de l'art. 63 *in fine* OJF concernant le dépôt du jugement... »

Le 28 août, Girardet a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre le jugement de la Cour civile. Il fait observer que « le délai de recours qui devait expirer le 1<sup>er</sup> août 1916, est, à teneur de la procédure vaudoise,

prolongé de plein droit jusque et y compris le cinquième jour utile dès celui où les vacances d'été ont pris fin », soit dès le 27 août.

Statuant sur ces faits et considérant :

que les règles de la procédure vaudoise concernant la prolongation des délais en raison des vacances judiciaires cantonales ne sauraient être prises en considération pour la computation d'un délai de recours prévu par l'organisation judiciaire fédérale (art. 41 et 42 OJF) ;

que le demandeur ayant reçu le 12 juillet 1916 l'avis concernant le dépôt du jugement attaqué (art. 63 dernier alinéa OJF), le recours formé le 28 août est évidemment tardif (art. 65 al. 1 OJF).

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

**81. Arrêt de la 1<sup>re</sup> section civile du 7 octobre 1916**  
dans la cause **Mory** contre **Python**.

Art. 63, in fine et 65 OJF. Le délai du recours en réforme court à partir du jour où le jugement cantonal a été effectivement communiqué au recourant.

Par arrêt du 8 mai 1916, la Cour d'appel du canton de Fribourg a écarté le recours formé par Jean Mory, à Ecuwillens, contre le jugement rendu le 16 mars 1916 par le Tribunal de la Sarine dans un procès civil pendant entre le recourant comme demandeur et Léonard Python, à Ecuwillens, comme défendeur.

Une expédition de cet arrêt a été remise au bureau du conseil du demandeur, le 4 juillet 1916, par l'huissier du Tribunal cantonal à Fribourg.

Le 25 juillet 1916, Mory a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour d'appel. Concernant la recevabilité du recours, le conseil du recourant explique, dans une lettre adressée au Tribunal fédéral le 17 août 1916, que le Tribunal cantonal lui a remis l'expédition de l'arrêt sans lui faire signer une déclaration de réception et que, dans un cas pareil, il a toujours considéré ce système comme étant identique à la communication par la poste, la réception étant censée intervenir le lendemain de la date de l'avis.

Statuant sur ces faits et considérant :

que, d'après l'art. 65 OJF, « la déclaration de recours doit être faite dans les vingt jours à partir de la communication du jugement (art. 63, ch. 4 OJF) » ;

que cette communication a eu lieu en l'espèce le 4 juillet 1916, ainsi que cela résulte de l'attestation du Tribunal cantonal et des déclarations du recourant lui-même, soit de son représentant ;

que l'opinion du conseil du recourant est inadmissible, d'après laquelle il aurait été en droit d'indiquer comme date de la réception de l'arrêt non pas le jour où la communication a effectivement eu lieu, mais le lendemain de cette communication ;

que le délai de recours expirant par conséquent *in casu* le 24 juillet, le recours formé le 25 juillet est tardif.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.